



On répète que le congédiement d'un fonctionnaire municipal relève de la CRT



Par Me Serge Bouchard et
Me Philippe Asselin

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Nous avons relaté dans une chronique antérieure (« *La destitution des fonctionnaires municipaux : à quelle porte doit-on frapper?* ») que la Cour d'appel a décidé que le recours découlant de la destitution d'un fonctionnaire municipal relevait de la compétence exclusive de la Commission des relations du travail¹ (ci-après : C.R.T.). Cette décision nous enseigne que toute forme de congédiement est incluse dans la notion de destitution. Il s'agissait d'un congédiement déguisé qui a été assimilé à une destitution. Une cadre municipale avait été réaffectée à d'autres tâches dans le contexte d'une réorganisation administrative dont elle ne contestait pas la légitimité. Par contre, elle affirmait que sa mutation était une rétrogradation qu'elle ne désirait pas. Elle a démissionné pour poursuivre son ex-employeur. Il s'agissait donc d'un congédiement déguisé puisque la démission de Mme Chabot découlait du comportement de l'employeur.

LA RÉCLAMATION SOUS 2091 C.C.Q.

La décision de la présente chronique l'affaire *Monette c. Ville de Repentigny*² reprend le même principe de la compétence exclusive de la C.R.T. sur la destitution d'un fonctionnaire municipal, mais, dans un contexte de réclamation d'un délai-congé selon l'article 2091 du *Code civil du Québec* (ci-après : C.C.Q). Le C.C.Q. reconnaît notamment le droit pour un employé de recevoir un préavis « en temps ou en argent » avant la résiliation de son contrat de travail sans un motif sérieux. Ce délai-congé doit être donné à tout employé, mais sa durée varie selon des critères développés par la jurisprudence en prenant en compte, notamment, l'ancienneté, l'expérience, l'âge, le niveau hiérarchique, les circonstances de l'embauche ou de la fin de l'emploi, etc. Pour compliquer les faits de ce dossier, M. Monette avait signé une transaction suite à la restructuration administrative mettant fin à son emploi en contrepartie du paiement de trois (3) mois de salaire. Malgré cette « transaction », M. Monette a poursuivi la Ville de Repentigny prétendant qu'il avait

¹ *Kirkland c. Chabot*, 2009 QCCA 2329.

² 2001 QCCS 955.

été congédié sans droit et désire ainsi obtenir un délai-congé supérieur à celui qui lui a été payé. Selon M. Monette, il ne pouvait renoncer, à l'avance aux droits prévus à l'article 2091 C.C.Q.

La Cour supérieure a rejeté le recours car il relève exclusivement de la C.R.T. C'est ce tribunal qui devra examiner si l'employeur a destitué M. Monette et, le cas échéant, si l'employeur avait un motif juste et suffisant de le faire? Finalement, ce tribunal décidera des mesures de réparation à l'inclusion du délai-congé à payer.

LA C.R.T. EST IMPOSÉE

La décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Monette c. Ville de Repentigny* confirme la tendance lourde des tribunaux de considérer le fonctionnaire municipal visé par les articles 267.0.1 du *Code municipal* et 72 de la *Loi sur les cités et villes* (et les recours équivalents prévus à d'autres lois) sans autre recours que celui prévu devant la C.R.T. Le fonctionnaire municipal semble donc n'avoir maintenant que le recours très limité devant les tribunaux de droit commun pour les relations du travail (le droit à l'injonction par exemple). C'est la C.R.T. qui doit examiner quelle mesure a été prise par l'employeur, indépendamment du nom donné par ce dernier pour qualifier la fin d'emploi. Le fait d'invoquer un licenciement, un congédiement ou une autre expression de fin d'emploi entraînera un litige devant ce tribunal administratif pour vérifier s'il s'agit d'une destitution au sens de la loi. Le cas échéant, le tribunal déterminera les mesures de réparation. Seul l'avenir nous enseignera les conséquences de la perte de ce recours civil pour les deux parties.

Consultez notre site internet : <http://morencyavocats.com> ou contactez-nous directement par courriel : sbouchard@morencyavocats.com et mlarochelle@morencyavocats.com

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, ch. des Quatre-Bourgeois, bureau 400

Québec (QC) G1W 4X5

T 418 651-9900 F 418 651-5184

morencyavocats.com

Québec Montréal Lévis St-Jean-sur-Richelieu